

**TEMPORAIRE**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
LIVRAISONS MINI-PELLE – MATERIAUX & BETON AU 36, RUE PONS  
BUSSONE CONSTRUCTIONS / CEMEX BETON**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,  
VU notre arrêté n°92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,  
VU notre arrêté n°02 du 16 Février 2017 réglementant l'Aire Piétonne sur le territoire de la commune,  
VU l'autorisation du permis de construire n°083 009 13 T 0002 délivrée à Monsieur Patrick SAINT ETIENNE pour la construction d'un collectif de trois logements au 36, rue Pons,  
VU la demande datée du 14 Juin 2017 de Mme Danielle D'ANGIO – Assistante de Gestion ☎ 04 94 38 83 02 SARL BUSSONE CONSTRUCTIONS sise : 2477, route de L'Almanarre – 83400 HYERES (e-mail : **bussone-constructions@wanadoo.fr**) pour la Société CEMEX BETON SUD-EST ☎ 04 94 75 38 44 – sise : Centre Hermès II – Bt. 14 – Parc Valgora – 83160 LA VALLETTE DU VAR (e-mail : **jeanfrancois.lorenzi@cemex.com**),  
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des livraisons citées en objet.

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 1° :** Par dérogation à notre arrêté n°02 du 16 Février 2017 sus nommé, afin de permettre la livraison d'une mini-pelle, matériaux et béton, les véhicules poids-lourds des sociétés précitées supérieurs à 9 tonnes n'excédant pas 19 tonnes et les véhicules à toupie de la société CEMEX BETON n'excédants pas 19 tonnes, sont exceptionnellement autorisés à circuler rue de la Tuilerie pour se rendre rue Pons :

**DU LUNDI 19 JUIN 2017 AU VENDREDI 23 JUIN 2017**  
**09h00 / 11h00 – 13h30 / 15h30**  
*(sauf le mardi 20 juin 2017 au matin en raison du marché hebdomadaire)*

**ARTICLE 2° :** En aucun cas l'entreprise ne pourra barrer la rue de la Tuilerie qui doit rester libre pour les usagers et les secours.

**ARTICLE 3° :** L'entreprise sera chargée de baliser la zone de travaux, de prévoir un périmètre de sécurité pour les piétons, et un accès pour les bureaux des services mairie de la commune.

**ARTICLE 4° :** La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 5° :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 6° :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **16 JUIN 2017**



Jean-Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol.  
*Pour le Maire*  
Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité  
Gérard VALERO

Réf. : TA/NM